



Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du 9 AVR. 2008
Sitzung vom

**DECISION D'HOMOLOGATION
D'UNE MODIFICATION DU PLAN D'AFFECTATION DES ZONES ET DU
RÈGLEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES ZONES DE LA COMMUNE DE
CHANDOLIN,
D'UN PLAN D'AMENAGEMENT DÉTAILLE ET DE SON RÈGLEMENT
ET
AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT**

(*modification du PAZ et du RCCZ de Chandolin concernant le domaine skiable -
PAD du domaine skiable de Chandolin et son règlement*)

LE CONSEIL D'ETAT,

A. En ce qui concerne le plan d'affectation des zones et le règlement communal des constructions et des zones :

Vu la requête du 19 juin 2007 de la commune municipale de Chandolin, sollicitant l'homologation d'une modification partielle du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) concernant le domaine skiable de Chandolin, ainsi que d'un plan d'aménagement détaillé y relatif avec son règlement;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) et en particulier l'article 146 lettre a;

Vu les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur, notamment, l'aménagement du territoire, la protection de la nature et du paysage et la protection de l'environnement;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant la modification, le plan et le règlement précités, inséré dans le Bulletin officiel n° 18 du 4 mai 2007;

Vu l'absence d'opposition formulée suite à cette publication;

Vu la décision de l'assemblée primaire de Chandolin du 13 juin 2007 approuvant la modification du PAZ et du RCCZ ainsi que le plan d'aménagement détaillé et son règlement, tels que mis à l'enquête le 4 mai 2007;

Vu le dépôt public de cette modification pendant 30 jours, rendu notoire par insertion dans le Bulletin officiel n° 25 du 22 juin 2007;

Vu l'absence de recours au Conseil d'Etat contre la décision susmentionnée de l'assemblée primaire de Saint-Luc;

Vu le préavis du 17 juillet 2007 du Service de la chasse, de la pêche et de la faune;

Vu le préavis du 14 août 2007 du Service des forêts et du paysage;

Vu l'évaluation du rapport d'impact sur l'environnement du 30 octobre 2007, établie par le Service de la protection de l'environnement;

Vu le préavis du 22 novembre 2007 du Service de l'aménagement du territoire;

Vu le courrier de la commune municipale de Chandolin du 10 janvier 2008;

Vu l'avis informatif inséré dans le Bulletin officiel n° 4 du 25 janvier 2008;

Vu l'absence d'observations formulées suite à cette publication;

B. En ce qui concerne le défrichement :

Vu :

1. la demande de défrichement du 4 mai 2007 (rapport technique avec annexes, formulaires et plans);
2. les articles 3 et ss de la loi sur les forêts (LFo), 7 et ss de l'ordonnance d'exécution s'y rattachant (OFo), 9 et ss de la loi forestière cantonale (LcFor) et 9 et ss de son règlement d'exécution (RcFor);
3. la mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 4 mai 2007 qui n'a suscité aucune opposition;
4. le préavis de la commune de Chandolin du 19 juin 2007;
5. le rapport du Service des forêts et du paysage du 14 août 2007 en ce qui concerne les plans d'affectation général et spécial;
6. le rapport du Service cantonal de l'aménagement du territoire du 1^{er} octobre 2007;

7. le rapport du Service cantonal de la chasse, de la pêche et de la faune du 17 août 2007;
8. le rapport du Service cantonal de la protection de l'environnement du 13 août 2007;
9. la présente décision d'homologation des modifications partielles du plan d'affectation des zones de la commune de Chandolin et du plan d'aménagement détaillé "Domaine skiable St-Luc/Chandolin";

Considérant :

1. Selon la constatation du service forestier, le sol prévu pour l'élargissement de la piste de ski du Tsapé est couvert des mélèzes et d'arolles remplissant des fonctions écologique (milieux dignes de protection) et protectrice. Il fait ainsi partie d'une surface de l'aire forestière protégée selon les articles 2 LFo et 1 OFo.
2. La demande de défrichement émane de la société du Funiculaire St-Luc/Chandolin SA à St-Luc. La Bourgeoisie de Chandolin, propriétaire du terrain touché par le défrichement, a donné son accord.
3. La demande de défrichement a été publiée dans le Bulletin officiel du 4 mai 2007. Aucune opposition relative au défrichement n'a été enregistrée.
4. L'autorisation de défricher la surface forestière de 1'954 m² incombe au canton. L'autorité compétente est le Conseil d'Etat, soit la même autorité que celle compétente pour la procédure principale qui consiste en l'homologation des modifications du plan communal d'affectation des zones et du plan d'aménagement détaillé selon la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (cf. les exigences de l'art. 12 LFo selon lesquelles l'insertion de forêts dans une zone d'affectation est subordonnée à une autorisation de défricher; cf. aussi les art. 4 et 5 du Règlement d'application de l'OEIE du 27 août 1996), au titre de la coordination des procédures (concentration selon l'article 13 ROEIE, cf. décision du Conseil d'Etat du 12 avril 2000; art. 6 LFo, 9 LcFor et 10 RcFor).

Tous les projets ont été mis à l'enquête publique en même temps, dans un même avis. Les deux autorisations figurent dans une seule décision globale. Celle-ci ouvre une voie de recours commune auprès de la même instance supérieure. Les exigences de coordination des procédures sont ainsi respectées.

5. Le défrichement a pour but de permettre l'élargissement de la piste de ski du Tsapé par le changement d'affectation de terrains forestiers en zone piste de ski. Le projet de l'élargissement de la piste de ski fait également l'objet d'un plan d'aménagement détaillé. L'élargissement est nécessaire pour des raisons de sécurité (secteur rendu dangereux par son engorgement de skieurs).

A titre de mesure de compensation au sens de l'article 7 LFo, le projet prévoit des mesures visant à protéger la nature et le paysage dans le cadre d'un projet

régional. Ces mesures de compensation remplissent les exigences quantitatives et qualitatives posées par la loi (art. 8 OFo).

6. Selon l'article 5 LFo, les défrichements sont interdits (al. 1). Une autorisation peut être accordée à titre exceptionnel au requérant qui démontre que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt à condition que :
 - a) l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne puisse être réalisé qu'à l'endroit prévu; b) l'ouvrage remplitte, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire; c) le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement (al. 2). Ne sont pas considérés comme raisons importantes les motifs financiers, tels que le souhait de tirer du sol le plus gros profit possible ou la volonté de se procurer du terrain bon marché à des fins non forestières (al. 3). Les exigences de la nature et du paysage doivent être respectées (al. 4). Les dérogations à l'interdiction de défricher doivent être limitées dans le temps (al. 5).
7. La jurisprudence du Tribunal fédéral admet l'octroi d'autorisations de défrichement pour l'amélioration locale de domaines skiables existants, notamment pour des raisons de sécurité (ATF 106 Ib 136 Grächen, 113 Ib 411 Bürchen), contrairement à la création de nouvelles pistes de ski.
8. a) Le Service de l'aménagement du territoire (SAT) préavise positivement le projet de défrichement en faisant valoir qu'il répond à un besoin et est compatible aux buts et principes de l'aménagement du territoire. Il relève que les secteurs des territoires des communes concernées par les demandes d'autorisation de défrichement font partie des modifications partielles des plans d'affectation des zones de la commune de Chandolin.

Il découle de tout ce qui précède que les conditions matérielles de l'aménagement du territoire sont remplies.

- b) Les peuplements touchés remplissent d'importantes fonctions écologique (milieux dignes de protection) et protectrice.

Le Service des forêts et du paysage préavise favorablement le projet à certaines conditions à reprendre dans la décision d'homologation des modifications des plans d'affectation des zones et du PAD.

- c) Le Service de la protection de l'environnement a rendu également un préavis favorable au défrichement et réserve ses conditions dans le cadre de son évaluation du rapport d'impact.
- d) Le Service de la chasse, de la pêche et de la faune a rendu un préavis favorable au défrichement à une condition.

9. Toutes les instances consultées ont émis un préavis favorable. Le projet est justifié par un intérêt public primant l'intérêt à la conservation des forêts concernées.

Tant du point de vue économique que technique, l'emplacement de l'ouvrage est imposé par sa destination.

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité et du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement;

d é c i d e :

I. En ce qui concerne le plan d'affectation des zones et le règlement communal des constructions et des zones :

d'homologuer les modifications du plan d'affectation des zones et du règlement des constructions et des zones du domaine skiable de Chandolin, ainsi que le plan d'aménagement détaillé y relatif et son règlement, tels qu'approuvés par l'assemblée primaire de Chandolin le 13 juin 2007, avec la modification et les conditions suivantes :

A. Modification du règlement du plan d'aménagement détaillé

Art. 8, lettre h) (nouvelle teneur)

« L'ouverture à la pratique du ski et le développement de nouvelles infrastructures entre la pointe du Rotsé (point 2587 msm) et les Ombrintses (point 2651 msm) sur les versants adret et ubac sont interdits dans le but de préserver, au cœur du domaine skiable, une zone refuge d'importance régionale pour le lagopède alpin. »

B. Conditions à respecter

1. Mesures d'intégration, de réduction d'impacts et de remplacement

Les mesures d'intégration paysagère, les mesures de réduction des impacts (faune et flore) et de remplacement proposées dans le rapport d'impact sur l'environnement (Nivalp, 3 mai 2007) doivent être respectées.

2. Suivi environnemental des travaux d'enneigement technique

Le suivi environnemental des travaux d'enneigement technique devra être réalisé par un bureau spécialisé.

C. Recommandation concernant les zones refuges pour la faune

Les zones refuges pour la faune seront intégrées dans les dépliants touristiques, les cartes du domaine skiable et les panneaux d'affichage et d'information des usagers des remontées mécaniques.

II. En ce qui concerne le défrichement :

1. Décision quant au défrichement

- a) Le défrichement sollicité par la société du Funiculaire St-Luc/Chandolin SA à St-Luc, pour l'élargissement de la piste de ski du Tsapé, portant sur une surface de 1'954 m², au lieu-dit « Zénèvrec », commune de Chandolin (coordonnées env.: 612'800/121'540), **est autorisé**, selon les plans aux 1:5'000, 1 :1'000 et 1 :250 figurant au dossier.
- b) L'abattage et le changement de vocation du sol forestier ne peuvent avoir lieu que lorsque les conditions suivantes auront été remplies :
 - communication écrite du Service des forêts et du paysage annonçant l'entrée en vigueur de l'autorisation (soit environ 15 jours après cette échéance),
 - entrée en force de la décision d'homologation des modifications des plans communaux d'affectation des zones et du plan d'aménagement détaillé,
 - obtention du permis de coupe selon martelage et instructions de l'arrondissement forestier et versement de la caution.
- c) La présente autorisation est limitée au 31 décembre 2011.

2. Boisement de compensation

- a) Il est renoncé à un reboisement de compensation pour la surface défrichée (1'954 m²) en raison de l'accroissement naturel des forêts dans la région déjà largement boisée. Cette surface sera compensée par un projet régional de compensation dans le Val d'Anniviers (en cours d'étude).
- b) La requérante versera à fonds perdu un montant de fr. 10.--/m² pour la compensation en argent des 1'954 m² à défricher à titre des mesures décrites plus haut, soit au total **19'540.--** francs au fonds cantonal des garanties de reboisement (rubr. 9200.00.422) dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture y relative.
- c) La requérante versera, à titre de caution de remise en état des lieux (1'954 m² de défrichement), un montant de fr. 10.--/m², soit au total **19'540.--** francs au fonds cantonal des garanties de reboisement (rubr. 9200.00.421) dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture y relative. Ce montant de garantie pourra être restitué après la reconnaissance de la remise en état des lieux et de la compensation par l'Ingénieur conservation des forêts d'arrondissement.

- d) La compensation sera effectuée au plus tard le 31 juillet 2011.

3. Autres charges et conditions

- a) Les travaux de défrichement seront effectués sous la surveillance de l'arrondissement forestier qui donnera les instructions nécessaires. La surface d'emprise du défrichement sera limitée au strict nécessaire.
- b) Le Service forestier de la commune effectuera la coupe, la mise en tas et l'évacuation du bois à abattre, préalablement martelé par l'arrondissement forestier, sous la surveillance de ce dernier qui sera avisé de la mise en chantier et de la fin des travaux. La remise en état des lieux se fera sous le contrôle du service forestier.
- c) L'emprise du chantier ainsi que la coupe des arbres et buissons seront limitées au strict nécessaire. Les travaux de construction devront tenir compte au maximum de la protection des peuplements circonvoisins.

En particulier, il est interdit d'y édifier des baraquements ou d'y déposer des matériaux; un treillis de chantier sera posé avant le début des travaux pour délimiter clairement l'emprise du chantier.

- d) Les travaux de défrichement et de coupe seront réalisés en dehors des mois d'avril à fin juin, période principale des pariades, mises-bas et nidification des espèces présentes localement.
- e) Demeurent réservées les conditions et charges fixées dans le cadre de la procédure d'homologation des modifications des plans d'affectation des zones et du PAD ainsi que dans le cadre de l'autorisation de construire ultérieure.

III. Dispositions communes aux deux procédures :

1. Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours relatif à l'homologation de la modification du plan d'affectation des zones, du règlement des constructions et des zones et du plan d'aménagement détaillé, et/ou au défrichement, auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit public, dans les 30 jours dès sa publication au Bulletin officiel.

Le recours sera présenté en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés. Il devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve et des conclusions.

Seront annexés au recours un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve, pour autant qu'ils soient en possession du recourant.

2. Décompte des émoluments

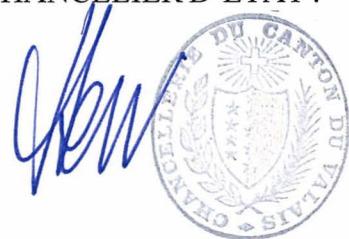
Emoluments pour l'homologation	Fr. 200.--
Emoluments pour l'autorisation de défrichement	Fr. 600.--
Timbre santé	Fr. 5.--
 Total	 Fr. 805.--
	=====

3. Notification

La présente décision est notifiée :

- a) par le Service des affaires intérieures, par pli recommandé, à :
 - commune municipale et bourgeoisie de Chandolin, par le conseil municipal de Chandolin;
 - Funiculaire St-Luc/Chandolin SA, à Saint-Luc;
- b) par le Service des forêts et du paysage, par pli simple, à :
 - Direction fédérale des forêts, 3003 Berne

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :



Distr.

- 7 extr. DFIS
- 2 extr. SFP
- 1 extr. SAT
- 1 extr. SPE
- 1 extr. SCPF
- 1 extr. IF

A notifier par le Gouvernement